

E.R. 765/05

7ème CHAMBRE B

14 FEVRIER 2007

AFF : Ministère Public

C/ CORDONNIER Richard
LECAT Philippe

APPEL d'un jugement du Tribunal de grande instance de LYON, 5ème chambre, du 15 avril 2005, par Philippe LECAT, prévenu, Richard CORDONNIER, prévenu, et la SAS NEXTIRAONE FRANCE, civilement responsable, par le Ministère Public et la partie civile.

Audience publique de la Septième Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugeant correctionnellement, du mercredi quatorze février deux mil sept ;

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR GENERAL, INTIME et POURSUIVANT** l'appel émis par Monsieur le Procureur de la République de LYON,

ET :

CORDONNIER Richard, né le 15 février 1952 à 68224 MULHOUSE, filiation non communiquée, directeur de projet, demeurant 75, rue Cuvier 69006 LYON, divorcé, un enfant, nationalité française, jamais condamné,

Prévenu libre, présent à la Barre de la Cour, assisté de Maître AGUERA, Avocat au Barreau de LYON, **APPELANT et INTIME** ;

La SAS NEXTIRAONE FRANCE, ayant son siège 7, rue du 35ème régiment d'Aviation, ZAC du Chêne, 69500 BRON,

Citée en qualité de **civilement responsable**, représentée à la Barre de la Cour par Maître COBLENCÉ, Avocat au Barreau de PARIS, **APPELANTE et INTIMEE** ;

LECAT Philippe, né le 25 avril 1962 à 13206 MARSEILLE, de Guy et de FABRE Véronique, gérant de société, demeurant 102, rue de Belledonne 38530 PONTCHARRA, marié, trois enfants, nationalité française, jamais condamné,

Prévenu libre, présent à la Barre de la Cour, assisté de Maître GRANGE, Avocat au Barreau de LYON, **APPELANT et INTIME** ;

L'EURL BELLEDONNE Conseils, ayant son siège 102, rue de Belledonne Villard Noir 38530 PONTCHARRA,

Citée en qualité de **civilement responsable**, représentée à la Barre de la Cour par Maître GRANGE, Avocat au Barreau de LYON, INTIMÉE ;

ET ENCORE :

Le Syndicat CGT-UFICT du personnel de NEXTIRAONE FRANCE, ayant son siège 12, rue de Chaligny 75012 PARIS,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître MASANOVIC, Avocat au Barreau de LYON; INTIMÉE et APPELANTE.

Par jugement en date du 15 avril 2005, le Tribunal de grande instance de LYON,

* statuant sur les poursuites diligentées à l'encontre des deux prévenus, du chef d'avoir :

Philippe LECAT

- à BRON (69), entre octobre 2002 et avril 2003, apporté une entrave à l'exercice du droit syndical, en l'espèce pour avoir exercé une activité de conseil pour le compte de la société NEXTIRAONE France, dans le but de réduire l'influence du syndicat CGT au sein de l'entreprise NEXTIRAONE de BRON,

(art.L.481-2 al.1, L.412-1, L.412-4, L.412-5 du Code du travail) ;

Et, sur citation directe de la partie civile :

- commis le délit d'entrave au libre exercice du droit syndical, prévu et réprimé aux articles L.412-1 et L.481-2 du Code du travail, pour avoir proposé et exécuté, pendant la période d'octobre 2002 à avril 2003, une prestation de service au sein de la société NEXTIRAONE FRANCE dont l'objet ou l'effet était de conduire à une perte d'influence une organisation syndicale représentative, le syndicat CGT de l'établissement,

- commis le délit de complicité d'entrave au libre exercice du droit syndical pour avoir, pendant la période d'octobre 2002 à avril 2003, exécuté des prestations au sein de la société NEXTIRAONE FRANCE, en organisant, notamment, des rencontres avec l'encadrement de la société aux fins d'exercer des actions à l'encontre de l'organisation syndicale CGT implantée dans l'établissement,

Richard CORDONNIER

- à BRON (69), entre octobre 2002 et avril 2003, apporté une entrave à l'exercice du droit syndical, en l'espèce pour avoir fait appel à un consultant, Philippe LECAT, dont la mission consistait à réduire l'influence du syndicat CGT au sein de la société NEXTIRAONE de BRON.

(art.L.481-2 al.1, L.412-1, L.412-4, L.412-5 du Code du travail) ;

Et, sur citation directe de la partie civile :

- commis le délit d'entrave au libre exercice du droit syndical pour avoir, entre octobre 2002 et avril 2003, à BRON, sollicité une prestation de services dont l'objet ou l'effet était de réduire l'influence du syndicat CGT de l'entreprise, confiée à Philippe LECAT, et ensuite autorisé l'accomplissement de la mission au sein de la

société NEXTRAONE, prévu et réprimé par les articles L.412-1 et L.481-2 du Code du travail,

- pendant la même période et au même lieu, en sollicitant et autorisant la mission de Philippe LECAT, mis en oeuvre des moyens de pression à l'encontre de l'organisation syndicale CGT implantée dans l'établissement (art.L.412-2 et L.481-3 du Code du travail),

* après avoir ordonné la jonction des procédures 03/93914 et 05/63359,

A déclaré les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés,

Et par application des articles susvisés, a condamné chacun d'eux à :

TROIS MILLE CINQ CENTS euros d'amende,

Chacun des condamnés étant redevable du droit fixe de procédure.

Sur l'action civile ; le Tribunal a condamné solidairement les prévenus à payer à la partie civile **10.000 euros** à titre de dommages-intérêts et **1.000 euros** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; Les a condamnés aux dépens de l'action civile ; a déclaré les sociétés **NEXTRAONE FRANCE** et **BELLEDONNE CONSEILS** civilement responsables.

Par arrêt en date du 29 novembre 2006, la Cour de Céans, 7^{ème} chambre, a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Ordonné la réouverture des débats et renvoyé la cause et les parties à l'audience publique de la 7^{ème} chambre du mercredi 17 janvier 2007, à 13 h30, pour permettre à celles-ci de s'expliquer sur les points suivants :

- le fait de contracter en décembre 2002 avec la société ALPWAY CONSEIL dans le but de limiter l'influence de la CGT constitue-t-il une décision prise en considération de l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale au sens de l'article 412-2 l'alinéa 1 du code du travail ?,
- Richard CORDONNIER peut-il être considéré comme employeur au sens de cet article, voire complice de l'employeur ?,
- Philippe LECAT peut-il être retenu comme complice de ce délit ainsi requalifié, pour avoir, par la proposition faite à Richard CORDONNIER, inciter celui-ci à contracter dans le but de limiter l'influence de la CGT et de favoriser l'émergence d'un autre syndicat ?.

SUR L'ACTION CIVILE

A Sursis à statuer.

La cause appelée à l'audience publique du 17 janvier 2007,

Monsieur le Conseiller PENAUD a fait le rapport,

Les prévenus ont été interrogés et ont fourni leurs réponses,

Maître MASANOVIC, Avocat au Barreau de LYON, a conclu et plaidé pour la partie civile,

Monsieur PHILIPON, Substitut Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître AGUERA, Avocat au Barreau de LYON, a développé à la Barre ses conclusions déposées pour la défense de Richard CORDONNIER,

Maître GRANGE, Avocat au Barreau de LYON, a déposé des conclusions pour Philippe LECAT, prévenu, ainsi que pour son civilement responsable, et les a développées dans sa plaidoirie,

Maître COBLENCE, Avocat au Barreau de PARIS, a déposé des conclusions et a été entendu pour la société NEXTIRAONE, civilement responsable de Richard CORDONNIER,

Les prévenus ont eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour, en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Le 9 avril 2003, les services de l'inspection du travail recevaient une lettre en date du 7 avril 2003 du syndicat CGT de la société NEXTIRAONE FRANCE dénonçant des faits de discrimination syndicale à laquelle étaient joints deux documents qui leur étaient parvenus de manière anonyme :

- l'un à l'entête de la société ALPWAY daté de décembre 2002 dénommé "proposition d'intervention concernant une opération de coaching..." faisant réponse à une demande de NEXTIRAONE avec pour objectif "une baisse du contentieux... et à court terme une désaffectation de l'électorat de la CGT aux prochaines élections..."
- l'autre en date du 28 janvier 2003 étant un compte rendu de l'action D'ALPWAY tendant à confirmer que ce contrat était en cours de réalisation. Plusieurs passages étaient cités et l'utilisation des termes suivants étaient notamment relevée : "... informer le personnel de la vacuité de l'action de la CGT" ; "... faciliter l'émergence d'une représentativité syndicale constructive, soutenir les vocations auprès de la CGC ...", "...désaffectation de l'électorat de la CGT..."

Le syndicat CGT précisait que tous les salariés de l'établissement étaient régulièrement informés que l'action du prestataire ALPWAY était opérationnelle.

Le 16 avril 2003, des inspecteurs du travail se rendaient dans les locaux de la société NEXTIRAONE où ils rencontraient Richard CORDONNIER, directeur délégué, qui leur remettait un document lui aussi à l'entête de la société ALPWAY, non signé et établi en décembre 2002, qu'il commentait en déclarant notamment que la CGT était toute puissante et que les relations avec le comité d'établissement étaient difficiles, à la différence de ce qui pouvait se passer avec le comité central d'entreprise et les comités d'établissement des autres régions qui avaient quant à eux donné un avis favorable à une nouvelle organisation de la société mise en place en janvier.

Les inspecteurs du travail constataient que la teneur du document faisant état de l'intervention D'ALPWAY était différente de celle communiquée par le syndicat CGT, dès lors que n'y figurait pas en page 2, la mention "désaffectation de l'électorat CGT aux prochaines élections". Richard CORDONNIER leur expliquait alors que cela n'avait pas à apparaître dans le document, et qu'il souhaitait un rééquilibrage avec les différentes organisations syndicales mais que ce n'était pas l'objectif prioritaire. Il précisait que lors d'une réunion avec les managers et Philippe LECAT qui était chargé d'exécuter la mission, ils avaient élaboré un plan d'action.

Interrogé sur le sens du rééquilibrage souhaité, Richard CORDONNIER déclarait : *" nous avons discuté de susciter des vocations CGC. Aujourd'hui, hormis la CGT, personne ne peut se présenter aux élections. Il y a peu de vocations syndicales. Ce n'est pas à la direction de susciter des vocations. Mais le discours que nous tenons aux managers est de ne pas brider les vocations syndicales pour que l'on puisse avoir des discussions "*.

Questionné précisément sur le sens du mot rééquilibrage, Richard CORDONNIER précisait : "rééquilibrage veut dire réduction de l'influence de la CGT".

Malgré plusieurs convocations, les inspecteurs du travail ne pouvaient rencontrer Philippe LECAT celui-ci leur signifiant par téléphone, le 16 avril 2003, son refus de se rendre à tout rendez-vous.

Le 18 juin 2003, Richard CORDONNIER remettait aux inspecteurs du travail un compte rendu d'une réunion de groupe de travail des responsables opérationnels, réunis le 14 avril 2003, établi à l'entête de la société BELLEDONNE CONSEILS, dirigée par Philippe LECAT et successeur de la société ALPWAY CONSEIL. Figuraient dans ce document certaines explications des difficultés liées aux relations sociales au sein de la société NEXTIRAONE FRANCE (page 2) ainsi que la proposition de réponses dont le "lobbying" social.

Dans le plan d'action, il était indiqué : "les managers souhaitent connaître le coût, les résultats et les conséquences des différentes actions des élus, afin d'en informer le personnel de leurs équipes".

Richard CORDONNIER disait avoir directement et personnellement, sous sa seule responsabilité, conclu le contrat avec la société ALPWAY CONSEIL, poursuivi avec la société BELLEDONNE CONSEILS, et déclarait que le but de l'intervention de Philippe LECAT n'était pas d'affaiblir la CGT mais d'améliorer le dialogue social, objectif passant par l'affaiblissement de la CGT, considéré non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen.

Entendu au cours de l'enquête préliminaire, Richard CORDONNIER confirmait ces propos, tandis que Philippe LECAT reconnaissait avoir conclu le contrat litigieux sous sa seule responsabilité, affirmant que son objet tendait à l'apaisement social dont la conséquence devait être l'affaiblissement de la CGT.

Sur les poursuites engagées à raison de ces faits, par le procureur de la République de Lyon et sur citation directe de la partie civile, le tribunal correctionnel de Lyon a statué dans les termes ci-dessus reproduits par un jugement en date du 15 avril 2005 dont il a été régulièrement interjeté appel par les prévenus, Philippe LECAT, le 20 avril 2005, par Richard CORDONNIER et la société NEXTIRAONE FRANCE le 22 avril 2005, par le procureur de la République le 22 avril 2005 à l'encontre des deux prévenus et par le syndicat CGT-UFICT du personnel NEXTIRAONE FRANCE, le 26 avril 2005.

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que le ministère public demande la confirmation du jugement de première instance, l'élévation de la peine d'amende et la publication de l'arrêt aux frais des prévenus :

Attendu que les prévenus contestent tous deux leur culpabilité ; qu'ils demandent à la Cour de réformer le jugement, de les renvoyer des fins de la poursuite et de déclarer les parties civiles irrecevables en leurs demandes ;

Attendu que les sociétés NEXTIRAONE et BELLEDONNE CONSEILS, concluent également à la relaxe, respectivement, de Richard CORDONNIER et de Philippe LECAT et demandent à être relevées de toute condamnation en leur qualité de civilement responsables ;

Vu l'arrêt avant dire droit de la 7^e chambre de la cour d'appel de Lyon en date du 26 novembre 2006 ;

Attendu que Richard CORDONNIER, Philippe LECAT et la société BELLEDONNE CONSEILS contestent le fait que la convention de décembre 2002 ait eu un autre objectif que « la normalisation des relations avec les élus du personnel » ; que la société NEXTIRAONE conclut dans le même sens ;

Mais attendu que les qualités de Philippe LECAT en tant que « coach » ayant précédemment en 1995 mis en place une politique de déconcentration « afin de limiter l'influence de la CGT », ont été mises en exergue dans ce document de référence accepté par Richard CORDONNIER ; que, questionné sur le rééquilibrage qu'il souhaitait, Richard CORDONNIER a précisé que cela voulait dire « réduction de l'influence de la CGT » ; que les différentes réunions avec l'encadrement, organisées et animées par Philippe LECAT, ainsi que le libellé du compte rendu de la réunion du 18 juin 2003, confirment que le plan d'action de ce dernier était focalisé sur la nécessité de neutraliser la CGT en informant les cadres sur la vacuité de son action, sur la nécessité de prendre ce syndicat à contre pied et de favoriser l'émergence d'autres syndicats tel que la CGC ;

Attendu que Richard CORDONNIER prétend avoir procédé lui-même à la rectification du document contractuel proposé par Philippe LECAT en supprimant la mention « désaffectation de l'électorat CGT aux prochaines élections » ; qu'il n'est cependant pas en mesure de préciser quand il a procédé à cette modification et ne produit pas non plus l'exemplaire dont il dit que c'est lui qui l'a modifié ; qu'en toute hypothèse, quel que soit le moment où cette phrase a été retirée, il existe suffisamment d'éléments de preuve démontrant que l'objectif visé par les prévenus était bien de réduire l'influence de la CGT ;

Sur le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical

Attendu que les libellés de la prévention ne visent pas la violation des articles L 412-4 à L 412-20 du Code du travail, mais fondent l'incrimination sur le seul article L412-1 dudit Code ;

Attendu que cet article dispose que « l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté du travail » ; qu'en application de l'article 111-4 du Code pénal qui fait obligation aux juges d'interpréter strictement la loi pénale, il convient de rechercher en quoi le comportement des prévenus a porté atteinte au principe de la liberté syndicale ainsi posé ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces de la procédure que Richard CORDONNIER a bien sollicité, au sein de la société NEXTIRAONE, une prestation de services susceptible de réduire l'influence du syndicat CGT de l'entreprise, auprès de Philippe LECAT qui lui avait vanté ses mérites en ce domaine et qui a accepté cette mission ;

Attendu cependant que, concrètement, comme le soutiennent les prévenus, aucun acte positif ne peut être retenu à leur encontre en ce qui concerne la mise en œuvre et l'accomplissement de cette mission ; qu'en effet, la proposition d'intervention de la société ALPWAY de décembre 2002, acceptée et financée par Richard CORDONNIER, et les réunions organisées avec les cadres de l'entreprise étant restées au stade de l'analyse, des propositions et incitations à agir ne peuvent être considérées comme des actions ayant porté atteinte au libre exercice du droit syndical de la CGT dans l'entreprise NEXTIRAONE ; qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité des prévenus du chef d'entrave au droit syndical (tel que ce délit a été libellé par le procureur de la République du tribunal de grande

instance de Lyon et par la partie civile) fondée sur les articles L 412-1 et L 481-2 du code du travail ;

Sur le délit de discrimination syndicale

Attendu que l'article L 412-2 alinéa 3 du Code pénal dispose que "le chef d'entreprise ou ses représentants, ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque " ;

Attendu que le fait, pour Richard CORDONNIER, représentant du chef d'entreprise en sa qualité de directeur régional, d'avoir sollicité et autorisé la mission de Philippe LECAT ayant pour objet de réduire l'influence de la CGT au profit d'un autre syndicat, puis d'avoir fait connaître cet accord à l'encadrement lors de réunions organisées par Philippe LECAT pour « informer le personnel sur la vacuité des actions de la CGT », caractérise un manque de neutralité délibéré de l'employeur et constitue la mise en œuvre d'un moyen de pression à l'encontre de l'organisation syndicale CGT ; qu'en contractant avec Richard CORDONNIER dans le but de réduire l'influence de la CGT, puis en informant les cadres de l'entreprise de ce contrat dont il était l'exécutant, Philippe LECAT s'est rendu complice de ce délit ;

Qu'en conséquence, la décision du tribunal sera confirmée sur ce point, les éléments du délit prévu par l'alinéa 3 de l'article L 412-2 du Code du travail étant réunis, tant à l'égard de Richard CORDONNIER, en tant qu'auteur, qu'à l'égard de Philippe LECAT en tant que complice ;

Attendu qu'en leur infligeant les peines d'amende ci-dessus rappelées, le tribunal a fait aux prévenus une juste application de la loi pénale qui tient compte tout à la fois des circonstances de l'infraction et de la personnalité de leurs auteurs ;

Sur l'éventuelle requalification du délit de discrimination syndicale fondée sur l'alinéa 3 de l'article L 412-2 du Code du travail en ce même délit fondé sur l'alinéa 1 de cet article

Attendu que Richard CORDONNIER a déclaré à la Cour que la direction générale de la société NEXTIRAONE l'avait interpellé et qu'il avait été conduit à s'interroger, « eu égard au caractère extraordinaire de l'exercice de l'action syndicale sur la région Sud-est par rapport aux autres régions sur la pertinence des modes de communications en vigueur tant entre la direction et l'encadrement *in situ*, qu'entre l'encadrement et les représentants syndicaux » ; que Philippe LECAT a expliqué que sa mission consistait à comprendre d'où venaient les blocages systématiques des représentants du personnel CGT à chaque proposition de la direction ; que s'il est avéré que l'exercice de l'activité syndicale de la CGT au sein de la société NEXTIRAONE a été à l'origine de la décision de Richard CORDONNIER de commander puis de conclure avec le consultant Philippe LECAT, le contrat de décembre 2002 que ce dernier lui a proposé, il n'est pas établi pour autant, comme le soutiennent les prévenus, que soient réunis les éléments constitutifs d'une décision discriminatoire, au sens de l'article L 412-2 alinéa 1' ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'outre la confirmation du jugement sur la culpabilité, le syndicat CGT-UFICT du personnel de NEXTIRAONE FRANCE demande la condamnation de Richard CORDONNIER, Philippe LECAT, la société NEXTIRAONE et l'EURL BELLEDONNE CONSEILS à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal a procédé à une exacte appréciation du préjudice moral personnel directement subi par la partie civile du fait des agissements des prévenus qui ont porté atteinte à l'organisation syndicale de la CGT en la dévalorisant, et à une juste application de la loi en déclarant les sociétés NEXTIRAONE France et BELLEDONNE CONSEILS civilement responsables pour les fautes commises par leurs salariés respectifs dans l'exercice de leurs fonctions, et en condamnant les prévenus et ces deux sociétés à payer solidairement au syndicat CGT/UFICT la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu en outre de condamner solidairement les deux prévenus, Richard CORDONNIER et Philippe LECAT, à payer à la partie civile la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en sus de celle qui leur a été allouée à ce titre en première instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Infirme le jugement déféré sur la culpabilité des prévenus du chef de délit d'entrave au droit syndical fondé sur les articles L 412-1 et L 481-2 du code du travail,

Les renvoie des fins de la poursuite de ce chef,

Confirme le jugement sur la culpabilité de Richard CORDONNIER du chef du délit de discrimination syndicale et de Philippe LECAT du chef de complicité de ce délit, sur le fondement des articles L 412-2 alinéa 3 et L 481-3 du code du travail, ainsi que sur les peines prononcés à leur encontre,

Dans la mesure de la présence effective des condamnés au prononcé de la décision, le Président les a avisés de ce que, s'ils s'acquittent du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ; ce paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Met à la charge de chacun des condamnés le paiement du droit fixe de procédure.

SUR L'ACTION CIVILE

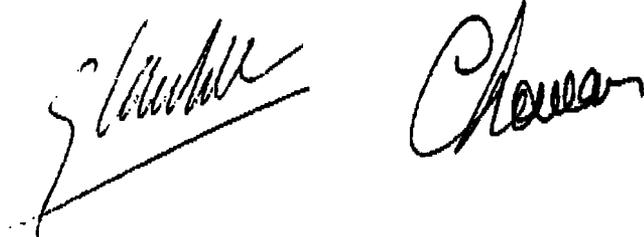
Confirme le jugement déféré sur les dispositions civiles,

Condamne en outre solidairement Richard CORDONNIER et Philippe LECAT à payer à la partie civile la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en sus de celle qui lui a été allouée à ce titre en première instance.

Ainsi fait par Monsieur BAUMET, Président, Monsieur PENAUD et Monsieur MARTIN, Conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur BAUMET, Président, en présence de Monsieur ZANOTO, Avocat Général.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BAUMET, Président, et par Madame ROMAN, Greffier Divisionnaire, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.



DROIT FIXE DE PROCÉDURE...120...(+2).....Euros